

## Audience solennelle du 28 septembre 2015

Au nom de tous les magistrats et fonctionnaires de greffe qui officient au sein du tribunal administratif de Besançon, je vous souhaite la bienvenue et vous remercie très chaleureusement de l'amitié que vous nous faites en participant à cette audience solennelle.

J'exprime tout particulièrement ma gratitude à Monsieur le Président de la Cour de droit public du Tribunal cantonal de Neuchâtel et à tous les magistrats de cette cour qui ont bien voulu honorer de leur présence cet évènement qui, par pure coïncidence, s'est subrepticement glissé dans une série de rendez-vous et d'échanges organisés autour du 40<sup>ème</sup> anniversaire du jumelage entre les villes de Besançon et de Neuchâtel. M. le Maire de Besançon ne nous en voudra pas, j'en suis certain, d'avoir saisi ce qui était finalement une belle opportunité.

Bien que l'année 2015 ne soit pas encore terminée, il ne fait pas de doute qu'après la visite du Vice-Président du Conseil d'Etat et de la délégation qui l'accompagnait, en février dernier, et avec l'audience d'aujourd'hui, cette année marque pour le tribunal administratif de Besançon une petite rupture avec l'habituelle discrétion de cette petite juridiction, dont la notoriété ne dépasse souvent pas, en dehors de ses utilisateurs immédiats, soit l'intérêt que lui portent quelques spécialistes, avocats et universitaires, soit occasionnellement et le temps d'un article de presse, l'émoi suscité par telle ou telle de ses décisions. Tel a sans doute été le cas lorsqu'il fut question, pour ce tribunal, de mettre à mal l'exploitation d'un grand établissement de jeux dans le département voisin, celle d'un élevage de visons dans une commune proche, ou le régime fiscal d'une manifestation viticole bien connue. Qu'une prise de position bisontine ait

un retentissement national n'est qu'exceptionnel et il a fallu cette année qu'ait été en cause rien moins que le championnat de France de football !

Pour compléter votre information vous trouverez ainsi dans les documents qui sont à votre disposition une sélection d'affaires qui ont, l'année passée, occupé un bref moment la chronique locale. Cette sélection ne reflète bien sûr qu'imparfaitement la variété des domaines d'intervention du juge administratif, tour à tour juge fiscal ou juge électoral, juge du permis de construire ou du permis de conduire, des marchés publics ou du RSA, juge des fonctionnaires ou des étudiants, du séjour et de l'éloignement des étrangers ou de l'accident thérapeutique, pour ne citer que quelques unes des compétences que se partagent les deux chambres du tribunal .

C'est dire l'importance de la place qu'occupe en réalité la juridiction administrative dans la sphère publique et sociale et l'impact notable que peuvent avoir certaines de ses décisions dans la vie de la cité.

Comme mes prédécesseurs, il m'a donc semblé, et bien qu'elle ne soit paradoxalement pas prévue par les textes gouvernant notre existence, que l'organisation d'une audience solennelle du tribunal administratif s'imposait pour rendre compte de l'activité de cette juridiction, à l'ensemble de ceux qui, usagers, administrations, auxiliaires et collaborateurs, sont, comme d'ailleurs tout citoyen, légitimement en droit d'en être informés. Il s'agit également à cette occasion de rendre publiquement témoignage du dévouement inconditionnel et continu de tous ceux qui y travaillent.

Ce dévouement aura, je dois le dire, été mis à l'épreuve au cours des douze derniers mois.

D'abord parce que le flux d'entrées des requêtes nouvelles, enregistrées sur l'année glissante (15 septembre 2014-15 septembre 2015), n'a, contre toute attente, connu aucun tassement par rapport à l'année précédente alors qu'au cours de la même période, s'étaient déroulées les élections municipales qui ont été, comme à l'habitude, génératrices d'un important contentieux administratif : en 2013-2014, le chiffre de 1953 affaires enregistrées comprenait en effet 202 requêtes électorales (jugées comme il se doit dans les trois mois) ; or, même si l'on connaît la tendance inflationniste de certains types de contentieux (comme celui des étrangers) il était difficile de prévoir que sur la période suivante du 15 septembre 2014 au 15 septembre 2015 ce chiffre de 1953 serait non seulement atteint mais dépassé pour s'établir à 1969 alors que le contentieux électoral a été quasi-nul, un chiffre qui au rythme actuel pourrait d'ailleurs bien atteindre les 2000 au 31 décembre prochain. Si l'on neutralise pour 2014 l'impact du contentieux électoral, c'est une augmentation de 12,4% du nombre des entrées à laquelle on assiste donc d'une année sur l'autre.

L'analyse de la répartition en grandes matières, de ces requêtes nouvelles permet, par comparaison avec l'année passée, de mettre l'accent sur un phénomène assez nouveau de modification sensible de la structure du contentieux administratif : à l'augmentation toujours importante de plus de 34 % du contentieux des étrangers, s'ajoute désormais une hausse de plus de 48% du volume d'entrées du contentieux fiscal, essentiellement d'ailleurs, ce que l'on peut communément appeler le petit contentieux fiscal qui a une forte connotation sociale (fiscalité locale, impôts sur le revenu). Aussi et même si a été constatée en chiffres bruts une relative stagnation des contentieux sociaux (RSA, logement, revenus de remplacement des travailleurs privés d'emploi) l'ensemble formé par ces trois contentieux (étranger, fiscal et sociaux) constitue désormais plus de la moitié des entrées enregistrées sur la période, les autres matières étant, corrélativement à la baisse, à l'exception légèrement haussière de la fonction publique. Indépendamment des questions délicates d'organisation

que l'irruption de ces contentieux de masse impose à la juridiction administrative, ce chiffre me paraît particulièrement révélateur, d'une profonde modification que subit, sans forcément l'avoir voulue, la juridiction administrative dans son positionnement dans l'ordre social : le juge administratif n'est ainsi plus seulement l'arbitre traditionnel entre intérêt général et intérêts particuliers, le juge protecteur des droits face à la puissance publique ou le juge réparateur de ses actions dommageables, il est également devenu un juge prestataire de services sociaux, dernier recours des populations économiquement défavorisées. Cette modification de paradigme appelle à une réflexion que je ne fait donc qu'évoquer.

Pour revenir au flux d'entrées de l'année passée, son niveau n'aurait guère suscité de difficultés si l'effectif réel du tribunal durant la même période avait, comme c'était encore le cas début septembre 2014, coïncidé avec son effectif budgétaire, c'est-à-dire 9 magistrats et 14 agents de greffe.

Or, le départ à cette date de quatre magistrats n'a été compensé que partiellement par trois arrivées (moi-même, le vice président Philippe Lointier et le premier conseiller Poitreau, de retour de mobilité) et c'est avec seulement 8 magistrats (voire moins de 8 si on calcule comme il se doit en équivalent temps plein sur l'année) que le tribunal a dû fonctionner durant les douze mois écoulés. J'ajoute à mon grand regret, que sauf heureuse surprise, cette situation pourrait perdurer au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2016, compte tenu d'un choix certainement conjoncturel mais lourd de conséquence qui a été fait par notre service gestionnaire, de ne pas pourvoir, cette année, le neuvième poste au moment où le tribunal constatait la persistance de la pression contentieuse. Cette situation a en outre correspondu à la période durant laquelle trois de nos quatorze collègues du greffe avaient décidé d'apporter une remarquable contribution au repeuplement de notre région, contribution qui s'est finalement traduite par l'heureuse naissance de 4 magnifiques bambins ; le tribunal a ainsi,

du fait de ces absences quasi-simultanées, été amené à procéder à un redéploiement provisoire de nombreuses missions au détriment notamment de la fonction d'aide à la décision confiée habituellement à certains agents pour le traitement des ordonnances et petits litiges, et dont la participation à la production du tribunal a cette année été forcément plus réduite que l'année antérieure.

Le résultat est donc sans surprise : il constitue, s'il en était besoin la démonstration chiffrée de ce que l'activité d'une petite juridiction est forcément et immédiatement sensible aux plus petites variations d'effectifs qu'elle subit. Avec un potentiel de jugement réduit de près de 15 %, le nombre des affaires jugées sur la période écoulée a donc aussi baissé : sur la même période de référence, il est, avec moins de 8 magistrats, de 1595 affaires jugées par rapport aux 1795 affaires jugées, à 9, l'année passée, soit environ 11 % en moins. Ce dernier chiffre démontre au passage l'effort supplémentaire consenti par les magistrats en place pour tenter de compenser leur sous effectif (avec plus de 204 affaires jugées par magistrat en moyenne)

Augmentation des entrées, diminution des sorties, l'effet a été mécanique sur le stock d'affaires en instance qui a lui aussi, augmenté de 30% pour s'établir aujourd'hui à 1614 dossiers contre 1235 l'année passée. Le document derrière moi vous présente une photographie schématique de la composition actuelle en grandes matières, de ce stock d'affaires à juger.

Ce résultat global ne pouvait, compte tenu des moyens à la disposition du tribunal, être différent et s'il suscite une certaine préoccupation, il doit cependant être mis en perspective avec les véritables performances accomplies par le tribunal dans le traitement prioritaire de toutes, et elles sont nombreuses,

les catégories d'affaires dont le régime légal, la nature ou l'ancienneté justifiaient un traitement accéléré.

Ont ainsi été jugées sans aucun retard toutes les procédures d'urgence (appelant un délai de jugement compris entre 48 h et 1 mois : référés liberté, référés suspension, référés mesures utiles, référés précontractuels, procédures intéressant les gens du voyage, assignations à résidence d'étrangers et ce, en dépit de l'accroissement constaté du rythme de ces entrées .

Sont de même, toujours jugés dans le délai légal de trois mois, l'ensemble des dossiers de refus de séjour d'étrangers avec obligation de quitter le territoire, ce qui représente un nombre toujours croissant de dossiers lesquels occupent désormais plus de la moitié de celui des dossiers traités au cours de chaque audience collégiale, illustrant ce que nous appelons, en interne, pour le regretter, le phénomène d'éviction des autres contentieux par les contentieux à délais imposés.

Autre priorité définie par ce tribunal, les dossiers de contentieux sociaux qui s'inscrivent dans des situations humaines difficiles, sont généralement traités dans les douze mois qui suivent leur arrivée, dans le cadre d'audiences groupées de juge unique.

Est également pratiquée avec discernement, une politique d'enrôlement accélérée pour les affaires mettant en cause des situations humaines difficiles ou des intérêts publics particulièrement sensibles.

Enfin, à l'autre bout de la chaîne, les dossiers dont l'ancienneté approche les deux ans appellent également un traitement prioritaire : ce sont souvent des dossiers posant de complexes questions de procédure avec expertises techniques, pluralité de parties et enjeux importants ; or, le nombre des dossiers de plus de deux ans ne correspond à l'heure où je vous parle, qu'à 2,7% du stock (et le mois prochain, compte tenu des audiences de cette semaine, il sera d'ailleurs réduit à une trentaine de dossiers, soit environ 1,8 % du stock, l'un des plus faibles de France).

Cette politique d'enrôlement différencié et même si je conçois l'impatience légitime de ceux des justiciables qui, particuliers ou collectivités, n'en sont pas bénéficiaires, conduit néanmoins le tribunal à limiter autant que faire se peut, le degré d'insatisfaction globale lié au délai de jugement.

Ainsi, et bien qu'ayant augmenté d'un peu plus d'un mois en un an, le délai moyen global de jugement reste donc toujours très satisfaisant à 8 mois et 5 jours (contre 7 mois l'année passée) et il en est de même s'agissant des affaires dites ordinaires (hors procédures de référé et à délai contraint) où il est de 1 an 2 mois et 28 jours (contre 1 an 1 mois et 21 jours, soit là aussi une augmentation d'un peu plus d'un mois).

Ajoutons enfin pour mesurer l'importance de l'effort consenti individuellement et collectivement, qu'il doit également s'apprécier au regard de l'ensemble des missions non directement juridictionnelles dont sont investis les magistrats du tribunal administratif avec pour certaines, l'appui d'agents de greffe : présidence de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle (561 décisions par an) ; sélection départementale et désignation des commissaires enquêteurs (178 décisions) ; présidence, avec parfois l'appoint de leurs collègues honoraires, de divers organismes disciplinaires concernant les ordres professionnels ; présidence de nombreuses commissions administratives tels les conseils de discipline des fonctionnaires territoriaux et les commissions départementales siégeant au niveau de l'administration fiscale et bien d'autres encore : l'année civile 2014 aura vu les magistrats bisontins consacrer 61 journées de travail à ces seules activités et ce chiffre est, à l'heure où je vous parle, déjà atteint pour les trois premiers trimestres de l'année 2015. J'en profite pour relever qu'il est permis de s'interroger sur la pertinence de l'obligation que fait peser le législateur sur les magistrats administratifs de participer à certaines commissions, comme les jurys départementaux des concours d'accès aux

professions funéraires pour lesquels on demande à chaque tribunal la désignation de pas moins de deux magistrats par département...

En guise de conclusion sur cette première partie statistique, force est de relever que c'est grâce à l'engagement et la réactivité de ses magistrats et agents de greffe et en faisant les choix nécessaires sur l'ordre des priorités, que le tribunal administratif de Besançon a pu cette année répondre à l'essentiel de ses missions de manière la plus satisfaisante possible, au prix néanmoins d'un alourdissement du stock de dossiers en instance et corrélativement d'un allongement, pour le moment faible (1 mois) des délais moyens de jugement.

Ma nature optimiste me conduirait à penser comme réalisable le souhait que ces indicateurs d'alerte que je mets ainsi en relief seront pris en compte par notre service gestionnaire qui veillera à combler le plus rapidement possible la vacance actuelle de poste de magistrat (je rappelle qu'un magistrat c'est annuellement au moins 200 dossiers par an et souvent beaucoup plus), et à renforcer le niveau d'aide à la décision en vue d'accompagner le traitement des contentieux de masse mis en place au sein de la juridiction. L'expérience montre qu'à trop attendre, la situation d'un stock qui s'est alourdi sur deux ou trois années consécutives est ensuite trop gravement compromise pour être récupérée sans y mettre alors des moyens autrement plus importants.

Bien sûre et en période de contraintes budgétaires, il n'est pas question pour moi d'exagérer la gravité de la situation de ce tribunal alors que je connais trop bien celle autrement plus difficile de nombreuses autres juridictions administratives, ainsi que celle, également très inquiétante, de nos collègues de l'ordre judiciaire. L'honnêteté me commandait néanmoins de pointer clairement ces facteurs de fragilité.

Mais à ce stade de mon propos, je ne peux manquer de rappeler cette évidence trop souvent reléguée, que l'activité d'une juridiction ne se mesure pas

seulement à l'aune d'indicateurs de productivité mais aussi au regard de la notion de qualité du service public de la justice : bien juger n'est pas toujours synonyme de juger toujours plus. A cet égard, il faut se réjouir de la poursuite assidue de la démarche de qualité entreprise de longue date au tribunal administratif où chacun, même les plus expérimentés d'entre nous, se soucie constamment d'améliorer la qualité du service rendu, étant entendu que cette notion ne s'apprécie pas uniquement au regard de la seule qualité de la décision juridictionnelle :

-le tribunal est ainsi toujours fortement mobilisé sur la fonction d'accueil et d'accompagnement physique et matériel des justiciables ; cette année a d'ailleurs vu l'achèvement d'un cycle de travaux destinés à mettre le bâtiment en conformité avec l'ensemble des normes d'accessibilité des personnes handicapées en le munissant des plus modernes des équipements.

-de même, l'utilisation de l'application Télérecours par les avocats et administrations éligibles est tout à fait remarquable au tribunal de Besançon qui en était l'une des juridictions pilotes ; elle a atteint un taux mensuel de + de 75%, en août, et même plus de 84% en juillet, très au dessus de la moyenne nationale en 1<sup>ère</sup> instance qui est d'environ 60%) . En dépit des inévitables ratés souvent liés à des raisons techniques, cet outil permet une amélioration globale tout à fait appréciable des échanges procéduraux, générateurs de gains de temps, de sécurité des envois et surtout d'économies sensibles.

- notons également que la 2<sup>ème</sup> chambre du tribunal de Besançon s'est, comme neuf chambres d'autres juridictions, engagée sous ma présidence, dans l'expérimentation souhaitée par le Vice-Président du Conseil d'Etat d'une modernisation de la présentation et de la rédaction des jugements, et ce, dans le but d'en améliorer la compréhension par les justiciables. Il s'agit de simplifier les visas des jugements, et, en abandonnant la fiction d'une phrase unique ponctuée par de multiples « considérants », d'adopter un style direct avec des phrases plus courtes, plus lisibles, mieux motivées. Les habitués de cette maison

trouveront là l'explication de la différence de style de rédaction qu'ils peuvent constater entre les jugements des deux chambres ; je les invite d'ailleurs vivement, le cas échéant, à exprimer, même sans formalisme particulier, leur appréciation sur cette expérimentation dont l'évaluation par le Conseil d'Etat est en cours.

- un dernier mot sur la qualité, pour évoquer les seuls indicateurs que retiennent comme tels les documents budgétaires et dont la pertinence reste à démontrer : le taux d'appel qu'on peut, à la rigueur rapprocher d'un hypothétique taux d'insatisfaction du justiciable, reste assez stable autour de 22% en 2013 et 2014 (en dessous de la moyenne nationale qui est de presque 24%), et sur ce chiffre, doit on souligner que le taux d'invalidation totale de la solution des premiers juges n'est que de 14 à 15% (plus de 17% au national), le reste des jugements étant soit seulement réformé soit carrément maintenu . Je ne parle pas du nombre marginal des pourvois directs en cassation et dont on ne peut tirer aucun enseignement statistique.

Vous connaissez à présent un peu mieux, je l'espère, l'activité et l'actualité du tribunal qui vous accueille aujourd'hui. Celles-ci doivent cependant, pour être perçues plus justement, être replacées dans l'environnement global et institutionnel du tribunal lequel a forcément pour effet de les relativiser autant qu'il peut les impacter.

Je ne reviendrai d'abord que d'un mot sur le climat oppressant lié aux tragiques évènements des derniers mois, et à la situation internationale, pour indiquer que comme toutes les administrations ouvertes au public le tribunal administratif été amené à prendre les mesures nécessaires au renforcement de la sécurité du bâtiment et de ceux qui y travaillent. Il s'agit là d'une préoccupation constante qui irrigue les contacts réguliers que nous avons à cet égard avec les services compétents de l'Etat et notre gestionnaire.

Je ne peux éluder non plus, sur un registre moins dramatique mais source d'inquiétudes légitimes, la question de l'impact possible de la réforme territoriale sur la juridiction administrative : à cet égard, je rappellerai simplement que, comme l'avait déjà indiqué le Vice-Président du Conseil d'Etat en février dernier, lors de son passage dans ces murs, l'existence du tribunal administratif de Besançon n'est pas menacée par les projets actuellement en cours, de réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, en conséquence de la fusion des deux régions Bourgogne et Franche-Comté. Si une réflexion globale a bien été menée à cet égard, avant l'été, à la demande du Vice-Président, elle a en réalité porté principalement sur des questions très techniques de détermination de la compétence territoriale des juridictions concernées et de répartition de certains flux contentieux et les conclusions du groupe de travail constitué à cet effet ne permettent pas de nourrir quelque crainte que ce soit sur le devenir de la juridiction bisontine.

Un autre élément de contexte très prégnant pour l'activité des tribunaux administratifs est constitué par l'instabilité législative chronique, marque de fabrique de la période actuelle, et qui, compte tenu du large éventail de ses compétences, touche régulièrement la juridiction administrative la contraignant à s'adapter, le plus souvent sans moyens supplémentaires et dans l'urgence, à des réformes de fond et de procédure, impliquant fréquemment la réorganisation de nombre de ses circuits internes et un alourdissement de sa charge globale de travail.

Si je n'insiste pas sur le transfert à un juge administratif, heureusement spécialisé, des redevances dites de « post-stationnement », je me bornerai à évoquer trois exemples récents de ce phénomène :

La réforme des contentieux sociaux issue du décret du 13 août 2013 n'a fait sentir ses effets réels qu'à la fin de 2014 et au début de 2015 : mais alors que

cette réforme était destinée à simplifier la procédure en instituant un dispositif de juge unique avec dispense possible de conclusions du rapporteur public, la démarche certes louable consistant à systématiser l'invitation à régulariser les requêtes a eu en réalité un effet considérable sur la charge de travail du greffe et a allongé la durée globale de ces procédures sans que la pratique ait permis d'identifier une amélioration significative du niveau des régularisations ou des chances de succès de l'instance.

Dans le même ordre d'idée, la tendance constatée depuis plusieurs années dans le contentieux intéressant l'utilisation des sols et des espaces, urbanisme et environnement, est celle tout à la fois d'une restriction de l'accès au juge mais également d'un alourdissement de l'office de ce dernier. Ainsi, l'ordonnance du 18 juillet 2013, les lois des 24 mars 2014 et 18 juin 2014, et en dernier lieu la loi Macron du 6 août 2015 qui annonce encore des ordonnances dans l'année qui vient, rendent encore plus complexe l'intervention du juge désormais doté d'une gamme de pouvoirs l'obligeant en réalité à trouver tous les moyens d'éviter l'annulation totale de projets, dans certains cas en faisant lui-même purger les illégalités de forme mais quelquefois aussi de fond dont l'acte ou le document réglementaire attaqué est entaché. L'évaluation de l'impact des textes de 2013 et 2014 débute seulement et l'avenir nous dira si la durée globale de ces procédures s'en trouvera diminuée. J'ai quelques doutes à cet égard.

Autre exemple encore plus flagrant : celui du contentieux des étrangers dont le régime a, une nouvelle fois, été considérablement modifié par la loi du 29 juillet 2015 sur l'asile et son tout récent décret d'application du 21 septembre 2015 et qui subira une nouvelle salve de modification avec la loi sur le séjour en discussion au Parlement . La loi de juillet dernier a ainsi créé pas moins de trois nouvelles procédures, demande d'asile en rétention, référé expulsion des lieux d'hébergement et surtout, à compter du 1<sup>er</sup> novembre prochain, la nouvelle

procédure d'urgence pour les décisions, prise dans le cadre de la convention de Dublin 3, de transfert des demandeurs d'asile vers l'Etat membre de l'UE par lequel ils sont entrés dans l'espace européen, procédure suivie devant un juge unique qui aura 15 jours pour statuer, voire 72 heures en cas d'assignation à résidence. L'actualité nous conduit d'ailleurs à nous interroger sur l'avenir de cette procédure, alors même qu'elle n'est pas encore entrée en vigueur.

J'ajoute que s'agissant de l'autre projet en discussion, sur le séjour des étrangers, les petits tribunaux comme celui de Besançon, ne laissent pas de s'inquiéter des conséquences du choix qui n'est pas sans doute pas discutable en lui-même, et qui reviendrait à privilégier désormais, pour s'assurer de l'effectivité des mesures d'éloignement des étrangers à qui tout droit au séjour est refusé, l'édiction de mesures d'assignation à résidence plutôt que des placements en centre de rétention. Alors que le tribunal de Besançon n'avait pas à connaître de procédures d'urgence à 72 heures liées à des placements en rétention, car il ne comporte aucun centre dans son ressort, l'augmentation sensible du contentieux des assignations à résidence que provoquerait cette nouvelle orientation si elle se concrétisait, aurait d'importantes conséquences sur l'organisation de son service des urgences.

En dépit des réserves générales ainsi exprimées, l'histoire démontre cependant que la juridiction administrative a toujours eu à cœur de relever loyalement ces défis successifs qui lui ont été assignés. Sans attendre de subir le changement, elle s'attache d'ailleurs souvent à questionner elle-même ses pratiques, ses méthodes et ses procédures en vue de moderniser son action et d'améliorer le service qu'elle rend. C'est encore le cas depuis quelques mois, puisque le Vice-Président du Conseil d'Etat a lancé peu avant l'été, une réflexion sur ce que pourrait être la juridiction administrative de demain, en explorant de nombreuses pistes concernant entre autres, l'accès au juge, les modes alternatifs de règlement des litiges comme la conciliation et la médiation, les actions de

groupe. Le tribunal administratif de Besançon prendra bien sûr, à son niveau et selon ses moyens, sa part à cette réflexion.

Vous aurez sans doute trouvé un peu longue cette présentation d'une petite juridiction, dont je ne crains pas devant vous d'exprimer à titre personnel, qu'elle est, par nombre de ses caractères et des membres qui la composent, extrêmement attachante mais il me faut encore la compléter en évoquant l'importance qui y a été accordée, de tous temps, au maintien et au renforcement d'échanges tout à fait riches, en particulier dans le domaine de la formation ou celui de la recherche, avec des institutions devenues depuis lors, de véritables partenaires, comme les compagnies régionales d'experts et de commissaires enquêteurs, ou l'université de Franche-Comté, avec laquelle plusieurs projets particulièrement intéressants sont à l'étude. A l'instar de la démarche commune engagée en matière d'aide juridictionnelle avec nos collègues judiciaires, j'appelle aussi de mes vœux le développement d'échanges analogues, adaptés à la position particulière de chacun, c'est-à-dire sans mélange des genres, avec les Barreaux ou les grandes administrations, chacun ayant à y gagner et au premier chef, le service public de la justice.

Je ne terminerai pas mon propos sans évoquer la saine curiosité que nous cultivons dans cette maison à l'égard de l'activité de nos collègues des pays voisins, Allemagne ou Suisse, et qui m'a amené très naturellement à réactiver des contacts créés il y a quelques années par la présidente Danièle Mazzega, ici présente, avec la juridiction administrative de Neuchâtel, laquelle ne s'appelait pas encore la Cour de droit public. L'accord immédiat et enthousiaste réservé à ma proposition de l'associer à cet évènement, et dont je remercie encore M. le Président Inderwildi et ses collègues, a donc permis que vous soit présenté un bel exemple de cette esprit d'ouverture et d'échanges, sous la forme d'un

portrait croisé des deux juridictions, que vont nous brosser M. Alain Tendon, juge à la Cour de droit public du tribunal cantonal de Neuchâtel, et Mme Sophie Tissot-Grossrieder, premier conseiller au tribunal administratif de Besançon, lesquels vont, j'en suis sûr, éveiller votre curiosité, et à qui, je cède, sans plus attendre, la parole. Je vous remercie de votre attention.